

laquelle le Protocole est entré en vigueur;

(ii) à l'égard de tous les autres impôts, pour les années d'imposition et les périodes commençant à partir du premier jour de janvier 1993;

b) en ce qui concerne le Canada,

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à partir du premier jour de janvier 1993; toutefois, dans son application aux montants payés après ce premier jour, la mention de "5 pour cent" à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, tel que modifié par le présent Protocole, vaut mention de:

(A) "9 pour cent" après 1992 et avant 1994;

(B) "8 pour cent" après 1993 et avant 1995;

(C) "7 pour cent" après 1994 et avant 1996; et

(D) "6 pour cent" après 1995 et avant 1997; et

(ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du premier jour de janvier 1993; toutefois, la référence dans le paragraphe 7 de l'article 10 de la Convention à l'alinéa a) du paragraphe 2 vaut mention des pourcentages ci-après dans son application aux années d'imposition commençant à partir de ce premier jour et se terminant entre les années suivantes:

(A) 1992 et 1994: "9 pour cent";

(B) 1993 et 1995: "8 pour cent";

(C) 1994 et 1996: "7 pour cent"; et

(D) 1995 et 1997: "6 pour cent".

2. Dans les cas où une disposition quelconque de la Convention accorderait un allégement plus favorable que celui accordé en vertu de la Convention telle que modifiée par le présent Protocole, ladite disposition continuera d'avoir effet jusqu'à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le Protocole entre en vigueur.